



ARRÊTÉ

portant réglementation permanente de la circulation.

Commune de MOLEDES lieu-dit: Fournial
Route Départementale n°9
(Hors agglomération)
Abrogation arrêté n°23-1978 du 15 mai 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° n° 24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu les comptes rendus des diagnostics techniques de la DREAL du 17 novembre 2022 et du 14 avril 2023 mettant en évidence la fragilité de deux anciennes galeries d'exploitation minière au lieu-dit Fournial commune de Molèdes,

Vu les travaux de mise en sécurité réalisés sur l'ouvrage n°12 du 18 au 29 septembre 2023 et sur l'ouvrage n°1 du 1^{er} Août au 15 novembre 2024,

Vu la réception des travaux en date du 2 octobre 2023 pour l'ouvrage n°12 et en date du 27 Novembre 2024 pour l'ouvrage n°1,

Considérant que suite à ces travaux de mise en sécurité il n'est plus nécessaire de limiter le poids des véhicules sur les deux ouvrages,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Règlementation

L'arrêté n°23-1978 du 15 mai 2023 interdisant la circulation des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) excède 19 tonnes sur la RD 9 entre le PR 10+430 et le PR 10+770 (entre le Pont de Fournial et Bonarme) est abrogé.

ARTICLE 2 : Signalisation

Les panneaux matérialisant l'interdiction de l'arrêté n°23-1978 seront retirés par le Centre Routier Départemental de Massiac

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de Molèdes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports
- Mairies de Vèze, Massiac, Laurie et Auriac l'Eglise.

A Aurillac le 12 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités


Philippe FABREGUE